PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMR VAL ROSAY

37 chemin Ferrand
69370 Saint-Didier-Au-Mont-D'or

Références : UDR-SSDAS-25-123-AJ
Code AIOT : 0006110014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement SMR VAL ROSAY implanté 37 chemin Ferrand 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMR VAL ROSAY
- 37 chemin Ferrand 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006110014

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un établissement de soins - centre de réadaptation fonctionnelle rattaché au groupe UGECAM, opérateur de santé de l'Assurance Maladie. Elle est composée d'un bâtiment de soins et d'un bâtiment administratif. Des travaux de rénovation ont eu lieu en 2012 avec notamment la construction bâtiment neuf.
Dans le cadre de l'opération menée par la DREAL, la visite d'inspection a porté sur le stockage d'archives relatif à la rubrique 1530 de l'établissement médical SMR Val Rosay situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or.
L'installation est classée par ailleurs pour les rubriques 1185.2.a, 4725 et 2910.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Sans objet
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le stockage des archives de l'installation se situe en dessous du seuil de la déclaration de la rubrique 1530.
Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant de déclarer une cessation d'activité pour cette rubrique sur le site internet https://www.demarches-simplifiees.fr/.
Par ailleurs, l'inspection recommande à l'exploitant d'évaluer les quantités d'archives présentes et d'afficher les consignes de sécurité dans le couloir d'accès aux archives

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un rapport rédigé en janvier 2019 par l'Apave relatif au classement ICPE du site. Ce rapport indique un volume de stockage de 620m^3 au titre de la rubrique 1530, volume en dessous du seuil de la déclaration. L'exploitant indique ainsi à l'inspection qu'il souhaite engager une procédure de cessation d'activité ICPE concernant cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant **de régulariser sa situation au regard de la rubrique 1530** en procédant à la cessation de cette activité sur le site internet https://www.demarches-simplifiees.fr/ et en envoyant le justificatif à l'inspection dans un **délai de 1 mois**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne tient pas à jour un état des quantités stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant d'évaluer la quantité d'archives présentes, en indiquant leur localisation et la nature des produits stockés dans un document tenu à jour et facilement accessible en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a constaté que les consignes de sécurité ne sont pas affichées à proximité des archives. Néanmoins, l'inspection constate la présence de plusieurs extincteurs dans le couloir d'accès aux archives avec la présence de panneau indiquant leur emplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande d'afficher les consignes de sécurité dans le couloir des archives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

pas de contrôle périodique

Constats :

La rubrique 1530 n'est pas soumise à contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'a pas mis en œuvre de dispositif de confinement permettant de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant n'étant pas soumis à la rubrique 1530, il n'est pas tenu de mettre en œuvre ce dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite